Me Pierre Pelletier
Avocat

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 7 octobre 2019

Par courriel et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021

Dossier : R-4100-2019

Demande de suspension des procédures déposée par le Distributeur

---

Chère Consoeur,

1. Je réfère à la lettre des procureurs du Distributeur datée du 3 octobre 2019 par laquelle celui-ci demande à la Régie 1) de suspendre les procédures au présent dossier et 2) de remettre *sine die* l'audience sur la recevabilité de la demande et les moyens préliminaires prévue pour les 10 et 11 octobre 2019.

2. Les demanderesses s'objectent à chacune de ces deux demandes et recommandent à la Régie :

- soit de procéder, les 10 et 11 octobre, à l'audition des moyens qui pourraient éventuellement avoir été déposés par le Distributeur avant 12h00 le 7 octobre 2019, avec son plan d'argumentation, tel qu'annoncé par son procureur aux pages 188 et 189 des notes sténographiques du 23 septembre 2019;

- soit d'accueillir leur propre demande sans plus de délai dans l'hypothèse où le Distributeur ferait défaut de respecter l'échéancier fixé au paragraphe 22 de la décision D-2019-121, eu égard à la conduite inacceptable du Distributeur dans ce dossier et à l'absence totale de collaboration de sa part.

3. Les demanderesses rappellent à cet égard que le Distributeur n'a jusqu'à maintenant proposé ni moyens préliminaires ni arguments de fond sur lesquels la Régie puisse être appelée à décider, encore que la demande ait été produite il y a maintenant un mois.

* * *

4. Le Distributeur requiert la suspension du dossier au motif qu'il dit avoir l'intention de demander, d'ici le 31 octobre 2019, la révision de la décision D-2019-121, sous réserve de son droit, évoqué au 9e paragraphe de sa lettre, de s'adresser ensuite à la Cour supérieure si la décision en révision lui est défavorable.

5. Aux 4e, 5e, 6e et 7e paragraphes de sa lettre, le Distributeur fait état de ce qu'il appelle divers vices de fond et de procédure justifiant son éventuelle demande de révision. Il invoque manifestement ces prétendus vices en vue de démontrer que sa demande de suspension est faite de bonne foi et ne présente pas un caractère frivole ou abusivement dilatoire, de sorte qu'elle devrait être accordée.

6. Le Distributeur invoque trois moyens à l'appui de ses prétentions. Le premier moyen concerne la participation de *« personnes intéressées »* invitées par la Régie à faire connaître leurs vues sur ce qui devait faire l'objet de la rencontre préparatoire du 23 septembre 2019 et sur ce qui devrait faire l'objet de l'audience prévue pour les 10 et 11 octobre. Le second moyen se rapporte à ce que la Régie aurait décidé qu'il incombe aux demanderesses de démontrer que leur demande répond à deux critères, soit celui de l'intérêt public et celui du caractère opportun de la demande. Le troisième moyen a trait au refus de la Régie de permettre, au présent stade, le contre-interrogatoire des signataires des déclarations assermentées souscrites au soutien de la demande. Je commenterai ci-après chacun de ces trois moyens, lesquels, à mon avis, devraient tous être rejetés.

6.1. La participation des *« personnes intéressées »* aux audiences du 23 septembre et des 10 et 11 octobre 2019.

6.1.1. Je rappellerai d'abord que la décision de la Régie de modifier ou de fixer les tarifs d'électricité peut émaner de sa propre initiative ou d'une demande faite par une personne intéressée : le Distributeur, notamment, ou des tiers, comme les présentes demanderesses. C'est ce que prévoit l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »). Le premier alinéa de cet article prévoit à cet égard que la Régie peut demander au Distributeur de lui soumettre une proposition de modification (s'il n'est pas le demandeur, manifestement).

6.1.2. Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige la Régie à consulter le Distributeur ou toute autre *« personne intéressée »* avant d'entreprendre un examen tarifaire, que tel examen soit entrepris à sa propre initiative, à celle du distributeur ou à la demande d'un tiers.

6.1.3. Aucune disposition législative ne l'empêche cependant de le faire, ce qu'a décidé la Régie dans le présent cas. L'article 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie* (le « Règlement ») lui permet d'ailleurs de donner des instructions pour la tenue *« d'une consultation »*.

6.1.4. La participation d'une *« personne intéressée »* à une telle consultation requiert-elle la demande d'intervention prévue aux articles 15 à 20 du Règlement ? Vu la nature de la consultation engagée par la Régie, il nous paraît évident que tel n'est pas le cas.

6.1.5. Cependant, si on devait décider, au contraire, que tel est le cas, il faudrait constater du même coup que i) le Distributeur, qui n'est pas le demandeur dans ce dossier, n'a lui-même présenté aucune demande d'intervention et ne devrait donc pas être entendu et ii) qu'aux termes de l'article 17 du Règlement ce sont les demanderesses au présent

dossier qui peuvent commenter une demande d'intervention ou s'y opposer, et non pas le Distributeur, qui a été mis en cause dans la demande, à titre de personne intéressée, ce qui n'en fait pas un intervenant et ne lui confère pas le statut d'un demandeur. Or, les demanderesses n'ont, quant à elles, contesté d'aucune manière la présence des autres *« personnes intéressées »* à l'audience.

6.1.6. La frivolité de cet argument du Distributeur paraît donc tout aussi évidente que le caractère dilatoire de sa demande. Quant au reste, je me limiterai à référer la Régie aux passages suivants des notes sténographiques de la rencontre du 23 septembre :

À la page 182, par la présidente :

> *« Je veux bien, on va effectivement commencer par la recevabilité de la demande. J'aurais peut-être une demande peut-être plus précise. On vous entend, on comprend qu'il pourrait y avoir des étapes plus logiques, c'est-à-dire qu'avant de permettre à certaines personnes de faire des commentaires qu'on attende qu'ils soient reconnus comme intervenants, mais si on juge pertinent d'entendre les personnes intéressées lors de l'audience portant sur la recevabilité, est-ce que vous jugez ça vraiment très très grave à un point où ça pourrait compromettre le déroulement du dossier? Parce que je veux juste comme... Ça se pourrait qu'on en arrive à cette conclusion-là, je ne le sais pas mais ça se pourrait. » (Je souligne)*

À la page 184, par Me Legendre, procureur du Distributeur :

> *Encore une fois, je ne suis pas d'opinion que c'est... c'est la procédure à suivre mais... mais si vous décidez ainsi, on vous demanderait de... de nous laisser le droit d'être entendu justement et de savoir quelle est la nature de ces interventions-là à l'avance, avant l'audition. Merci. (Je souligne)*

6.1.7. Je rappelle que l'échéancier fixé par la Régie prévoit justement le dépôt pour le 9 octobre 2019 des commentaires des personnes intéressées.

6.2. La pertinence des critères de l'intérêt public et de l'opportunité.

6.2.1. Dans sa décision, la Régie déclare qu'il appartient aux demanderesses de démontrer que leur demande répond à ces deux critères établis par la Régie dans la décision D-2012-126.

6.2.2. On notera que la Régie n'affirme pas qu'aucun autre critère n'est susceptible d'application.

6.2.3. On notera aussi que le Distributeur n'a jamais proposé l'application de critères autres. Au contraire, au 7^{e} paragraphe de sa lettre du 3 octobre 2019, le Distributeur *« estime qu'il existe un débat véritable sur la portée des critères que doit considérer la Régie au niveau de la recevabilité »*. (Je souligne) Il ne prétend pas même maintenant que ces critères ne sont pas les bons ou qu'ils ne sont pas les seuls. Il prétend seulement vouloir débattre de leur portée, ce que la décision n'interdit en rien.

6.2.4. Ici encore, la frivolité de l'argument paraît tout aussi évidente que le caractère dilatoire de la requête. Quant au reste, j'attirerai l'attention de la Régie sur la phrase suivante de

la lettre du 3 octobre 2019 du Distributeur, la seule à ce jour où il fasse état des critères qui sont à son avis applicables :

> *« Lors de l'audition des moyens préliminaires, le Distributeur compte montrer que la Demande est irrecevable et inopportune en raison de l'existence et de l'adoption imminente du projet de loi 34 (…) soulevant d'importantes questions d'intérêt public et produisant des effets juridiques sur le présent dossier. » (Je souligne)*

6.2.5. Ainsi, non seulement la Régie n'a-t-elle pas décidé du caractère exclusif des critères retenus par elle, mais le Distributeur ne prétend vouloir discuter que de la portée de ces critères, les seuls qu'il déclare lui-même vouloir invoquer.

6.3. Le contre-interrogatoire des affiants.

6.3.1. Je rappelle que la rencontre préparatoire du 23 septembre 2019 avait pour objet de définir les questions à débattre et de planifier le déroulement du dossier. Il s'agissait d'une rencontre purement procédurale où il a été décidé que les moyens préliminaires (toujours non définis par le Distributeur) seraient précisés par lui avant qu'ils soient entendus les 10 et 11 octobre. L'audience des 10 et 11 octobre n'a pas été fixée pour débattre des moyens de fond que pourrait éventuellement vouloir proposer le Distributeur (avec, incidemment, un retard qui ne devrait pas être admis).

6.3.2. Non seulement ignore-t-on encore ce que seraient, s'il en était, les moyens préliminaires du Distributeur, mais on n'a pas la moindre idée de ce que pourraient être ses moyens de fond.

6.3.3. Or, c'est après le stade des moyens préliminaires seulement que le Distributeur pourrait être amené à soumettre une preuve à l'encontre de celle des intervenants, y compris par l'interrogatoire des affiants, s'il se révélait alors nécessaire.

6.3.4. Je soumets qu'est aussi frivole que les autres l'argument selon lequel le Distributeur serait injustement privé de son droit d'être entendu parce que, au présent stade du dossier, les faits allégués sont tenus pour avérés, ce qui est la pratique reconnue.

* * *

7. Je me permettrai, en terminant, encore que ce ne soit probablement pas nécessaire, un bref commentaire sur les représentations de nature hautement provocatrice formulées aux 10e et 11e paragraphes de la lettre du Distributeur. Outre que ces représentations soient sans fondement et d'un goût pour le moins douteux[1], il doit être souligné qu'elles ne sont aucunement pertinentes dans le cadre de la requête pour suspension du Distributeur. Ce n'est en effet pas à la présente formation que devrait être adressée pareille demande de récusation préventive mais bien à la personne responsable

[1] Je signale notamment que les propos reprochés aux régisseurs assignés au dossier R-4058-2018 faisaient écho au commentaire suivant du procureur d'Hydro-Québec : *« Nous, on applique le cadre réglementaire. On va suivre le cadre réglementaire actuel prévalant. On va suivre également le contenue (sic) des décisions que vous avez rendues puis on ne fera pas, en tant que Transporteur, on s'entend, je m'exprime pour les fins du transport, on ne fera pas, nous, de prédiction de ce que pourrait être un futur projet de loi que moi-même, je n'ai pas vu. »* Notes sténographiques du 11 juin 2019, p. 90 (pièce A-0104).

de l'attribution des dossiers aux régisseurs au moment du dépôt de l'éventuelle demande de révision annoncée par le Distributeur.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments

(s) Pierre Pelletier

Me Pierre Pelletier, procureur de l'AQCIE

PP/sb
c.c. Me André Turmel
Me Eric David
Me Céline Legendre
Me Steve Cadrin
Me Hélène Sicard
Me Marc Bishai
Me Franklin S. Gertler
Me Prunelle Thibault-Bédard
Me Dominique Neuman
Me Caroline Charron